

VD_OMNI FI.1999.0022 vom 23. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1999.0022

FR: VD_OMNI FI.1999.0022 du 23 mars 2005

IT: VD_OMNI FI.1999.0022 del 23 marzo 2005

Regeste

X. _____/Administration cantonale des impôts | Le promoteur immobilier qui réalise des pertes ne peut pas invoquer celles-ci pour être dispensé du paiement de l'impôt unique et distinct prévu à l'art. 29 aLI sur les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle ou de la prévoyance individuelle liée et sur celles découlant d'assurances de rentes viagères. Solution identique en droit fédéral (art. 38 LIFD)

Erwägungen

E. 1

Formé par acte écrit et motivé dans le délai de trente jours prévu à l'art. 104 de l'ancienne loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (aLI), le recours est recevable quant à la forme et il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste devoir payer un impôt sur les prestations en capital, car les montants qu'il a reçus auraient été utilisés dans le cadre de son activité professionnelle dans l'immobilier, activité qui s'est soldée par des pertes pour les périodes fiscales 1995-1996 et 1997-1998. a) En droit cantonal, selon l'art. 20 aLI, l'impôt sur le revenu a pour objet le revenu net global du contribuable provenant d'une activité lucrative, de la fortune immobilière et mobilière et de toutes autres sources de gains et avantages appréciables en argent (al. 1). Est notamment considéré comme revenu imposable le revenu des activités indépendantes (commerce, industrie, métiers, exploitation du sol et des forêts, professions libérales ou autres), compte tenu des prélèvements de l'exploitant à des fins privées (al. 2). L'art. 41, al. 1, lit. a précise que l'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu sur les gains que l'aliénateur réalise dans le cadre de son activité professionnelle ou sur des immeubles affectés à l'exercice de cette activité, lorsque le gain est déjà soumis à l'impôt sur le revenu dans le canton. Quant au gain imposable, il est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et le prix d'acquisition augmenté des impenses (art. 42 aLI). En droit fédéral, l'art. 18, al. 1 de la loi sur l'impôt fédéral direct, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, prévoit que sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante. Le nouveau droit innove par rapport à l'AIFD en ce sens que l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices en capital réalisés sur des éléments de la fortune commerciale ne dépend plus de l'obligation de tenir des livres conformément à l'art. 934, al. 1 CO et aux art. 53 et 54 de l'Ordonnance sur le Registre du commerce, mais s'étend à l'ensemble des activités indépendantes (Agner/Jung/Steinmann, Commentaire LIFD, 2001, n. 4 ad art. 18, p. 66, et les références citées). En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, qui disposait d'une formation d'ingénieur civil et qui dirigeait une entreprise de construction, a agi à titre professionnel en

tant que commerçant d'immeubles. Pour les périodes fiscales 1995-1996 et 1997-1998, l'autorité fiscale a admis les décomptes présentés par le recourant pour la vente de ses immeubles, qui indiquent des pertes portées en déduction des revenus. Durant cette même période, le recourant a demandé le rachat des assurances de rentes viagères qu'il avait conclues à titre personnel. L'autorité fiscale a imposé les prestations en capital versées à ce titre en se fondant sur l'art. 29 aLI, imposition que le recourant conteste en faisant valoir que les montants en question ont été utilisés pour son activité immobilière déficitaire. b) L'art. 29 aLI prévoyait ce qui suit : "Un impôt unique et distinct de l'impôt ordinaire sur le revenu est perçu : a) (...) sur les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle ou de la prévoyance individuelle liée (art. 20, lettre f bis), ainsi que sur celles découlant d'assurances de rente viagère (art. 20, lettre f ter); (...) Des revenus définis à l'alinéa 1, lettres a et b, et réalisés au cours d'une année fiscale peuvent être déduites les primes et cotisations mentionnées à l'article 23, lettre j, payées la même année, pour autant que le contribuable soit assujéti à l'impôt ordinaire dans le canton dès l'obtention du gain jusqu'à la fin de la période de taxation en cours (art. 3, al. 1, ch. 1) et pendant toute la période de taxation suivante. L'article 23 lettre j est réservé." (...) L'impôt se calcule selon les taux suivants : a) pour les revenus mentionnés à l'alinéa 1, lettres a et b, à 50 % des taux fixés à l'article 28, alinéa 1; (...)." Le Tribunal administratif a rappelé que cette disposition visait à l'origine la réalisation, en une seule fois, de prestations destinées à remplacer une rente ou une pension de retraite et qu'elle a été modifiée en dernier lieu le 21 mai 1986 pour tenir compte de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et introduire les notions de prévoyance professionnelle et de prévoyance individuelle liée. L'alinéa 3 a également été modifié à cette occasion pour unifier le mode d'imposition des prestations en capital. Un système unique fixant le taux à 50 % des taux de l'art. 28 aLI a remplacé la distinction introduite en 1972, qui prévoyait d'une part, un taux de 40 % des taux fixés à l'art. 28 al. 1 let. a aLI, lorsqu'il s'agissait de prestations remplaçant une pension de retraite ou une rente et, d'autre part, un taux correspondant à la moyenne des revenus imposables des deux périodes précédentes pour les autres prestations en capital (arrêt TA FI 1996/0087 du 19 décembre 2000; BGC août-septembre 1956, p. 712 et printemps 1986, p. 482). Le Tribunal fédéral a notamment rappelé que l'imposition des prestations issues d'assurances de rente viagère constitue le pendant des déductions fiscales dont a pu bénéficier le contribuable (arrêt 2P.194/1998 du 4 mai 1999, consid. 3e). Le Tribunal administratif, dans le cadre de l'examen des déductions sociales et de la règle de l'art. 26 aLI relative au quotient familial, a jugé que l'art. 29 aLI, en tant qu'il régit une imposition séparée du revenu ordinaire, doit être compris comme une disposition spéciale qui se suffit à elle-même - sous réserve du renvoi exprès à l'art. 28 al. 1 aLI - sans que l'on doive recourir pour son application aux règles des art. 20 ss aLI. Il a également précisé que : "Encore que cette question soit extrêmement délicate, le tribunal parvient à la conclusion que, compte tenu de la liberté qui doit être laissée au législateur cantonal en cette matière et de la nature particulière de cet impôt spécial, distinct de l'impôt ordinaire, l'art. 29 al. 3 lit. a aLI, compris en ce sens qu'il ne renvoie pas aux règles relatives au quotient familial, mais seulement au barème de l'art. 28 aLI, est conforme au principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité contributive" (arrêt TA FI 1997/0001 du 2 juillet 1997, publié in RDAF 1997 II 519). Dans un arrêt plus récent, qui concerne le cas du promoteur immobilier cité par le recourant (v. lettre E. in fine de la partie "Faits"), le tribunal a jugé que l'impôt unique et distinct ne saurait donner lieu à la déduction des pertes commerciales revendiquées par le recourant (arrêt TA FI 1998/0097

du 17 novembre 2004). c) En droit fédéral, l'art. 38 LIFD est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et l'al. 1 prévoit ce qui suit pour l'imposition des revenus provenant de la prévoyance (art. 22 LIFD) : "Les prestations en capital selon l'article 22 (...) sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier." Cette disposition légale apporte une importante modification par rapport au droit applicable depuis 1987: dès le 1^{er} janvier 1987, les prestations en capital provenant de la prévoyance étaient imposables séparément des autres revenus et au taux de la rente. D'importantes prestations en capital restaient ainsi exemptes d'impôt, alors même que les cotisations pouvaient largement être portées en déduction du revenu (Agner/Jung/Steinmann, op. cit., n. 2 ad art. 38). Le nouveau régime de l'art. 38 LIFD ne s'applique toutefois qu'aux prestations obtenues dès le 1^{er} janvier 1995. Les prestations en capital acquises en 1993 et 1994 ne sont ainsi pas soumises à l'impôt, puisque, selon l'ancienne législation (art. 40 al. 5 AIFD), elles auraient dû être imposées en 1995-1996, alors que la LIFD ne prévoit pas leur imposition. Les Chambres fédérales ont décidé de ne pas modifier la LIFD, qui a ainsi gardé son imperfection (v. Traitement fiscal des II^e et III^e piliers, par Gladys Laffely Maillard, Cours SSQEA donné les 25 et 26 mars 1994 à Manno, au Tessin, p. 37). Le Tribunal fédéral a quant à lui confirmé le fait que l'assurance de rente viagère, en droit vaudois, était soumise au nouvel impôt fédéral direct (ATF 2P.194/1998 cité, consid. 4c et les références citées). Toutefois, contrairement à ce qui était valable sous l'AIFD, l'impôt selon l'art. 38 LIFD n'est plus prélevé pendant les deux années de la période de taxation; en tant qu'impôt annuel, il n'est perçu qu'une seule fois. Une réglementation ancree sous l'ancien droit est, en revanche, reconduite : toutes les prestations en capital au sens de l'article 38 versées la même année sont additionnées et soumises ensemble au même impôt annuel (Jung/Agner/Steinmann, op. cit., n. 3 ad art. 38 et n. 2 ad art. 48). L'impôt est calculé au taux correspondant au cinquième du barème ordinaire, selon l'art. 36, applicable en fonction de la situation de famille, les déductions sociales n'étant pas autorisées. Cela signifie, en d'autres termes, que l'impôt calculé en fonction des barèmes de l'article 36 doit toujours être divisé par 5. Il convient de relever que seuls les barèmes de l'article 36 s'appliquent, à l'exclusion de ceux prévus à l'art. 214 (Jung/Agner/Steinmann, op. cit., n. 3 ad art. 38). Si l'on compare les règles de droit cantonal et de droit fédéral, ainsi que leur application, il apparaît qu'en droit vaudois il n'est pas tenu compte du quotient familial, mais que les prestations échues aux membres d'une même famille - selon la pratique de l'ACI - sont imposées séparément (v. arrêt FI 1997/0001 cité), de même que celles échues durant la même année. Quant au droit fédéral, il prévoit l'application des barèmes selon la situation de famille, par contre, les prestations acquises durant l'année au sein d'une même famille sont additionnées pour déterminer le taux applicable. Dans les deux cas, les déductions admises sont énumérées exhaustivement dans la loi. 3.

En l'espèce, il convient tout d'abord de constater que l'autorité n'a, à juste titre, pas imposé au titre de l'impôt fédéral direct la prestation en capital versée au recourant par la Vaudoise Assurances le 5 avril 1994, en raison d'une lacune de la loi évoquée ci-dessus. Quant aux montants pris en compte, ils correspondent à ceux effectivement versés par les assurances, arrondis à la centaine inférieure. Il apparaît ensuite que le recourant conteste devoir payer l'impôt sur les prestations en capital versées, car il a réalisé des pertes immobilières. Selon lui, l'impôt devrait être déduit de la prestation versée. En théorie, s'il fallait tenir compte des pertes immobilières réalisées par le recourant pour diminuer l'impôt à payer, seules deux solutions seraient possibles. La première consisterait à ajouter le montant des prestations en capital aux revenus ordinaires, revenus grevés des pertes immobilières et réduits à zéro. Or, comme cela ressort clairement de la loi et de la

jurisprudence rendue en la matière, les prestations en capital sont frappées d'un impôt unique et distinct et échappent à l'imposition ordinaire. Cette solution est en principe - elle a d'ailleurs été conçue dans ce but - favorable au contribuable qui bénéficie d'un taux d'imposition plus bas, puisque la prestation est prise en compte seule, sans être ajoutée aux autres revenus, à un taux au surplus réduit de moitié. En outre, comme cela a déjà été mentionné, en droit vaudois, toutes les prestations en capital acquises au cours d'une même année sont imposées séparément, ce qui a pour effet de diminuer le taux de l'impôt. Il est dès lors exclu d'ajouter les prestations en capital aux revenus ordinaires. La deuxième solution, invoquée par le recourant, serait d'admettre en déduction du revenu que représente la prestation en capital l'impôt ou les pertes liées à l'activité immobilière. Là également la loi et la jurisprudence sont claires : en droit vaudois, les seules déductions admises sont celles prévues à l'art. 29 al. 2 aLI, c'est-à-dire les primes et cotisations mentionnées à l'art. 23 lettre j aLI. Quant au droit fédéral, le barème tient compte de la situation de famille et la loi ne prévoit pas d'autres déductions. La demande du recourant tendant à être exonéré du paiement de l'impôt doit par conséquent être écartée. Le recourant invoque également le fait qu'il aurait utilisé les montants reçus pour diminuer ses dettes envers les banques. A cet égard, il est rappelé que le fait d'utiliser des biens personnels pour garantir des transactions commerciales ne les exonère pas de l'impôt dû. Ainsi, si le recourant avait investi dans ses affaires un bien acquis par succession ou entre vifs à titre gratuit, il n'aurait pas pu demander à être dispensé de payer l'impôt sur les successions, respectivement sur les donations, prévu par la loi (art. 11 et 12 LMSD). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions querellées confirmées. Un émolument doit être mis à la charge du recourant, émolument qui sera réduit pour tenir compte d'une situation financière particulièrement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.